

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.856 du 20 juillet 2017

216.584/XV-2855

En cause :

1. **la commune d'Auderghem,**
2. **BACHY** Catherine,
3. **WAELSCHAERT** Bertrand,
4. Monsieur **DENYS,**
5. **ARON** Serge,
6. **REMY** Baudouin,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Venerie 29
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

La s.a. SPI Parc Seny,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe COENRAETS et Lara THOMMÈS, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 juillet 2015, la commune d'Auderghem, Catherine Bachy, Bertrand Waelschaert, Monsieur Denys, Serge Aron et Baudouin Remy demandent l'annulation «des décisions de la partie adverse des 4 juin 215 et 2 juillet 2015 délivrant à la s.a. SPI Parc Seny un permis d'urbanisme tendant à transformer un immeuble de bureaux en logement et bureau, rue du Moulin à Papier, 53».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Une ordonnance du 4 novembre 2015 a accueilli la requête en intervention introduite par la s.a. SPI Parc Seny.

Les mémoires en réponse en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 juin 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XV^e chambre du 16 juin 2017 à 9 heures 30.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre f.f., a fait rapport.

M^e François BELLEFLAMME, *loco* M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparissant pour les parties requérantes, M^e Gaëtan VANHAMME, *loco* M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparissant pour la partie adverse, et M^e Lara THOMMÈS, avocat, comparissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Considérant que par un courrier du 2 mai 2017, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'État du désistement de ses clients; que rien ne s'oppose au désistement,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1350 euros, sont également mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. Imre KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M ^{me} Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Nathalie ROBA

Imre KOVALOVSKY